



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-002

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture

16-2017-02-15-004 - Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (2 pages)	Page 3
16-2017-02-22-003 - Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de la Charente autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. (2 pages)	Page 6
16-2017-02-14-001 - Arrêté de carte scolaire du 14 02 2017 (5 pages)	Page 9
16-2017-02-16-001 - Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2016 (2 pages)	Page 15
16-2017-02-20-001 - Arrêté n°4/2017 autorisant la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture (2 pages)	Page 18
16-2017-02-22-002 - Arrêté relatif à la commission locale, chargée du suivi des parcours en Garantie Jeunes, dénommée "commission départementale de suivi de la Garantie Jeunes" (4 pages)	Page 21
16-2017-02-15-002 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports - département de la Charente (5 pages)	Page 26
16-2017-02-15-003 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports - département de la Creuse (5 pages)	Page 32
16-2017-02-15-001 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports - département du Lot-et-Garonne (5 pages)	Page 38
16-2017-01-19-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Centre de Services Bancaires mises à jour au 19 janvier 2017 (4 pages)	Page 44
16-2017-02-10-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799047634 (2 pages)	Page 49

Préfecture

16-2017-02-15-004

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des
bassins Tude et Dronne aval



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des
procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montmoreau par fusion des communes d'Aignes et Puypéroux, Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Montmoreau se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhérait ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2016 susvisé, ainsi qu'il suit :

"Article 1er : Est créé le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) formé des collectivités territoriales suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12 h 45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

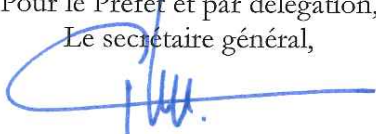
- Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-La Tuée (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Chavenat), Bonnes, Fors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, les Essards, Juignac, Laprade, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, **Montmoreau**, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), Chamadelle, Coutras, les Églisottes-et-Chalaires, Lagorce, les Peintures (situées dans le département de la Gironde), la Barde et Saint-Aigulin (situées dans le département de la Charente-Maritime).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.


ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tuée et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Angoulême, le 15 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Bordeaux, - 9 FEV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

La Rochelle, le 23 JAN. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE

Préfecture

16-2017-02-22-003

Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de la Charente autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Centre d'expertise et de ressources titres régional
Cartes nationales d'identité - Passeports

Arrêté préfectoral

pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, relatif à la mise en œuvre dans le département de la Charente des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1391 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 mars 2017 et dans le département de la Charente, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- | | | |
|--------------|-----------------------------|----------------------------|
| - Angoulême | - Barbezieux-St-Hilaire | - Chabanais |
| - Champniers | - Chasseneuil-sur-Bonnieure | - Chateauneuf-sur-Charente |

- | | | |
|--------------|-----------------------|--------------------|
| - Cognac | - Confolens | - Gond-Pontouvre |
| - Jarnac | - Mansle | - Montbron |
| - Montmoreau | - Mouthiers-sur-Boëme | - La Rochefoucauld |
| - Rouillac | - Ruffec | - Segonzac |
| - Soyaux | | |

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté du 10 juin 2009 relatif à la mise en application du passeport biométrique en Charente est abrogé à compter du 15 mars 2017.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

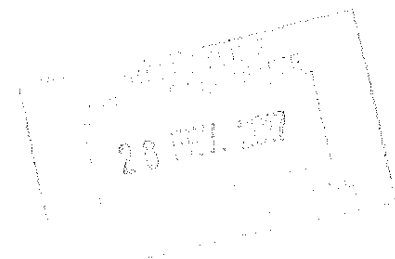
Angoulême, le 22 FEV 2017
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-02-14-001

Arrêté de carte scolaire du 14 02 2017



- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
 - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
 - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - **Vu** le décret de nomination du 1 er octobre 2013 ;
 - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
 - **Vu** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 8 février 2017 ;
 - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 13 février 2017
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2017 dans le département de la Charente :
30.33 fermetures de postes, 38.55 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de 11 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<u>I - FERMETURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
CHERVES-RICHEMONT Jean-Marie Weber	1		Fermeture d'une classe
<u>b) Ecoles élémentaires</u>			
TOUVRE Des sources	1		Fermeture d'une classe
CLAIX	1		Fermeture d'une classe
MARTHON	1		Fermeture d'une classe

SAINT-LAURENT-DE-CERIS	1		Fermeture d'une classe
CHASSORS	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE Le Treuil	1		Fermeture d'une classe
COGNAC Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
DIGNAC M. et F. Mayoux	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
LINARS François Lassagne	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
CHABANAIS M. et A. Beraud	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
VILLEFAGNAN	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
ROUMAZIERES Jean Everhard REP	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste BD au titre du Protocole Ruralité
<u>c) classes élémentaires « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u>			
SAINT-SORNIN	1		Poste provisoire en 2016/2017 (transformé en BD définitif à Saint-Sornin)
<u>d) RPI</u>			
MARCILLAC-LANVILLE / AMBERAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Marcillac-Lanville
VINDELLE / BALZAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Balzac
AMBERNAC / BENEST / ALLOUE	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Alloue
BREVILLE / SAINTE-SEVERE	1		Fermeture d'une classe à l'école de Bréville
ARS / GIMEUX	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Ars
ECURAS / ROUZEDE	2		Fermeture des deux classes et donc des deux écoles (transfert des deux postes à EEPU de Montbron)
GENOUILLAC	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
<u>e) Animation Soutien Enfants du voyage</u>			
ROUMAZIERES Enfants du Voyage	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
ROULLET-SAINT-ESTEPHE Marcel Pagnol Aide et Soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
BARBEZIEUX Félix Gaillard Aide et soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017

<u>II – OUVERTURES</u>			
<u>a) classes maternelles</u>			
SEGONZAC Des Tilleuls Argentés		1	
RUFFEC Les Castors		1	Ouverture conditionnelle
GOND-PONTOUVRE La Capucine			Labellisation « accueil moins de 3 ans »
<u>b) classes élémentaires</u>			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN		1	
RUELLE-SUR-TOUVRE Jean Moulin		1	
ANGOULEME Georges Sand		1	
MONTBRON François Marvaud (Au titre du Protocole Ruralité : accueil des élèves du RPI Ecuras / Rouzède)		2	
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau REP		1	
CHAMPNIERS Puy de Nelle		1	Ouverture conditionnelle
ANGOULEME Ronsard		1	Ouverture conditionnelle
MERIGNAC		1	Ouverture conditionnelle
RPI Val des Vignes		1	Ouverture conditionnelle à Péreuil
ANGOULEME RPC Mario Roustan / Victor Duruy		1	Transformation du BD PRO 2016/2017 en poste-classe définitif à Mario Roustan
<u>c) classes élémentaires « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u>			
GENOUILLAC		0.5	REP
ANGOULEME Marie Curie		0.5	REP+
RPI LUSSAC / NIEUIL		0.5	REP Poste rattaché à Nieuil
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau		0.5	REP
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Félix Gaillard		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
CHABANAIS M. et A. Béraud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
VILLEFAGNAN		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
MONTBRON François Marvaud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
AIGRE		0.5	Ouverture conditionnelle ZRR

MANSLE		0.5	Ouverture conditionnelle ZRR
CONFOLENS Pierre et Marie Curie		1	Ouverture conditionnelle ZRR
<u>III- TRANSFORMATIONS DE CLASSE</u>			
Fusion des écoles d'ANAIS au titre du Protocole Ruralité			Groupe primaire à 4 classes
Fusion des écoles de VARS			Groupe primaire à 10 classes
Fusion des écoles de CHAMPAGNE-MOUTON au titre du Protocole Ruralité			Groupe primaire à 6 classes
Fusion des écoles Jacques Prévert et Félix Gaillard de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE au titre du Protocole Ruralité			Groupe élémentaire à 13 classes
Transfert de la classe unique de l'école du TATRE à TOUVERAC	1	1	Groupe primaire à 3 classes au titre du Protocole Ruralité et fermeture de l'école du Tâtre
Transfert de la classe unique de l'école de LACHAISE à BARRET	1	1	Groupe primaire à 5 classes au titre du protocole ruralité et fermeture de l'école de Lachaise
Transfert de la classe unique de l'école de PILLAC à SAINT-SEVERIN	1	1	Groupe primaire à 4 classes au titre du Protocole Ruralité et fermeture de l'école de Pillac
<u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
CONFOLENS Pierre et Marie Curie		1	Maître G
LA COURONNE		1	Maitre G
LIEU A DEFINIR		1	ULIS école
LIEU A DEFINIR		1	Poste ARAMIS
RATTACHE DSDEN		1	Poste coordonnateur CASNAV
VILLEBOIS-LVALETTE Jean Tautou		1	Maitre E ouverture conditionnelle
Référent TICE Enfants handicapés		0.25	
COGNAC Paul Bert		0.25	Langue Chinois
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Espagnol
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Allemand
<u>b) fermetures</u>			

ANGOULEME Jean Moulin	1		Maitre G
<u>V - REMPLACEMENT</u>			
a) ouvertures			
SAINT-SORNIN		1	Transformation du PDMQDC PRO 2016/2017 en BD définitif
ROUMAZIERES Jean Everhard		1	Au titre du Protocole ruralité
GOND-PONTOUVRE Du Pontouvre		1	
LIEUX A DEFINIR		2	Postes de BD
b) fermetures			
ANGOULEME Mario Roustan	1		Fermeture du BD PRO 2016/2017 et transformation en poste-classe définitif
<u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u>			
Rattaché à la DSDEN		1	Coordonnateur Réseau Eclore
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	0.83	1.05	

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 février 2017

L'inspecteur d'Académie,
 Directeur académique
 des services
 de l'éducation nationale
 de la Charente,


 Dominique BOURGET

Préfecture

16-2017-02-16-001

Arrêté fixant le montant de base de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs non logés
pour l'année civile 2016



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Affaire suivie par : Bernard BLANC
Tél : 05 45 97 62 63
bernard.blanc@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative
de logement due aux instituteurs non logés
pour l'année civile 2016

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-7 à R 212-17 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

VU la loi modifiée du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7 ;

VU l'instruction n° NOR : INTB1631898 C du Ministre de l'Intérieur, du 18 novembre 2016, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2016 et concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis lors de la séance du 13 février 2017 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0821 80 30 16

Horaires d'ouverture : de 8 h 30 à 12 h 45, sauf mercredi et vendredi – Site Internet : www.charente.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques des communes du département de la Charente, est fixé à **2 185,00 €**.

ARTICLE 2 : La majoration applicable à l'indemnité précitée est celle prévue par les dispositions de l'article R 212-10 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Cognac et de Confolens, le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 février 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-02-20-001

Arrêté n°4/2017 autorisant la modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture

PREFET DE LA CHARENTE

Maison de l'Etat
Sous-préfecture de Confolens

Pôle appui aux collectivités locales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

ARRETE N° 4/2017

autorisant la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée
de l'Aume-Couture

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2002 portant transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2012, 15 juillet 2013 et 17 mars 2016 modifiant le périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture en date du 2 janvier 2017 sollicitant la modification du périmètre ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

ARRETE

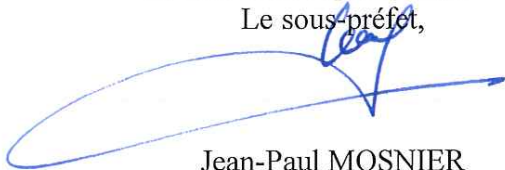
Article 1 : La modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture telle qu'acceptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 janvier 2017 est approuvée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au président de l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Saint-Fraigne.

Confolens, le **20 FEV. 2017**

P/ Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-02-22-002

Arrêté relatif à la commission locale, chargée du suivi des parcours en Garantie Jeunes, dénommée "commission départementale de suivi de la Garantie Jeunes"



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRETE
relatif à la Commission locale prévue à l'article R5131-17 du code du travail

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5131-3 à L.5131-7 et R 5131-4 et suivants,

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie Jeunes,

Vu l'instruction n° 2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la Garantie jeunes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes »,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué en Charente, une commission locale, chargée du suivi des parcours en Garantie Jeunes, dénommée « Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes ».

La commission prend, dans ce cadre :

- des décisions de prolongation de parcours en garantie jeunes,
- des décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R5131-18 du code du travail,
- des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes présentant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L5131-6 du code du travail mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester,
- des décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30%.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes est présidée par le Préfet de la Charente ou son représentant et est composée des représentants des institutions suivantes :

- Unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle -Aquitaine
- Département de la Charente
- Mission Locale de l'Angoumois et Horte et Tardoire
- Mission Locale Arc Charente,
- Direction territoriale de Pôle Emploi

.../...

La Commission Départementale de suivi de la Garantie Jeunes peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations et solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

A ce titre, peuvent notamment être invités aux réunions de la commission Départementale de Suivi de la Garantie Jeunes, avec voix consultative, les représentants des institutions suivantes :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction académique des services de l'Éducation Nationale
- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- Service pénitentiaire d'insertion et de de probation (SPIP)
- Le directeur du CIO

ARRETE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'unité départementale de la Charente DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes » est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 22 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-02-15-002

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports - département de la
Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Charente, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

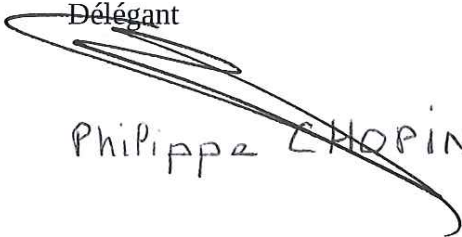
Fait le 15 FEV 2017

Le préfet du département de la Charente, Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Creuse,

Délégant


Philippe CHOPIN

Le préfet du département de la Charente-Maritime,

Délégant


Eric JALON

Le préfet du département de la Corrèze,

Délégant


Bertrand GAUME

Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Délégant


Jérôme SUTTON

Le préfet du département de la Dordogne,

Délégant


Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Gironde,

Délégant


Pierre DARTOUT

Le préfet du département des Landes,

Délégant


Frédéric PERISSAT

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Délégant


Patricia WILLAERT


Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Délégant


Eric MORVAN

Le préfet du département de la Vienne,

Délégant


Mme Christine DDKHÉLAR

Le préfet du département de la Haute-Vienne,

Délégant


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture

16-2017-02-15-003

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports - département de la
Creuse



PRÉFET DE LA CREUSE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (et notamment son article 2) et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports (et notamment ses articles 9 et 16).

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, désignés sous le terme de « délégués »,
d'une part,

et

le préfet de la Creuse, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié précité, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure, pour le compte de chaque délégué, les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 modifiés précités, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, des demandes énumérées ci-après qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le Procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des Personnes Recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait des passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Creuse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de ce département :

- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du bureau de la nationalité et des étrangers,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT),
- le référent fraude départemental,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Electroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera alors transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT en région Nouvelle Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 15 février 2017

Le Préfet de la Creuse, délégataire,



Philippe CHOPIN

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
délégant,**



Pierre DARTOUT

**Le Préfet de la Charente,
délégant,**



Pierre N'GAHANE

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
délégant,**



Eric JALON

**Le Préfet de la Corrèze,
délégant,**



Bertrand GAUME

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
délégant,**



Jérôme GUTTON

**Le Préfet de la Dordogne,
délégant,**



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
délégant,**



Raphaël LE MÉHAUTÉ

**Le Préfet des Landes,
délégrant,**



Frédéric PÉRISSAT

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
délégrant,**



Patricia WILLAERT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
délégrant,**



Eric MORVAN

**Le Préfet de la Vienne,
délégrant,**



Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture

16-2017-02-15-001

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports - département du
Lot-et-Garonne

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Lot-et-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- le directeur ayant le CERT dans son domaine de compétence ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef de la section chargée des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture des CERT en région Nouvelle Aquitaine par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-

Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

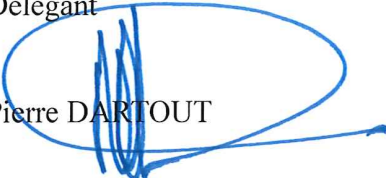
Fait le 15 février 2017

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Délégué


Patricia WILLAERT

~

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Délégué


Pierre DARTOUT

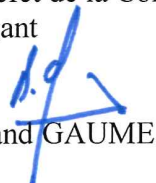
Le Préfet de la Charente
Délégué


Pierre N'GAHANE

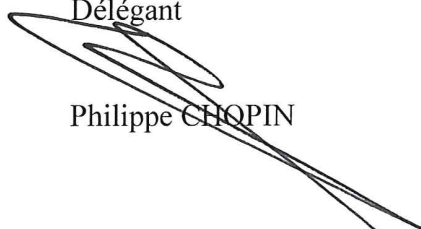
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Délégué


Eric JALON

Le Préfet de la Corrèze,
Délégué


Bertrand GAUME

Le Préfet de la Creuse,
Délégué


Philippe CHOPIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Délégué


Jérôme GUTTON

Le Préfet de la Dordogne,
Délégué

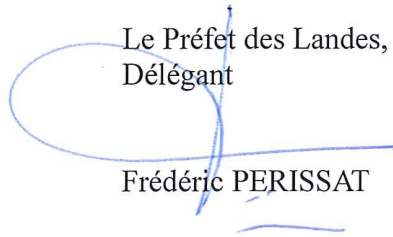

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Délégrant



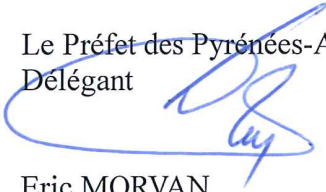
Raphaël LE MEHAUTE

Le Préfet des Landes,
Délégrant



Frédéric PERISSAT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Délégrant



Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
Délégrant



Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture

16-2017-01-19-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le
Centre de Services Bancaires mises à jour au 19 janvier
2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE

3 rue Pierre LABACHOT
Mission Départementale Risques et audit-
contrôle de gestion et emplois
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94. 27. 94
TELECOPIE: 05. 45. 94. 37. 01
Affaire suivie par Evelyne ARDOUIN
evelyne.ardouin@dgfip.finances.gouv.fr

ANGOULEME, le 19 janvier 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le Centre de Services Bancaires

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de Madame Marie-José GUICHANDUT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques

1

Décide :

Article 1 :

Mme Sylvie HERISSE , Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du Centre des Services Bancaires reçoit délégation de Mme Marie-José GUICHANDUT, préposée de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de Services Bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Pôle 1 :

Ariège

Aveyron (12)

Haute-Garonne (31)

Gers (32)

Lot (46)

Hautes -Pyrénées (65)

Tarn (81)

Tarn et Garonne (82)

Pôle 2 :

Aude (11)

Gard (30)

Hérault (34)

Lozère (48)

Pyrénées -Orientales (66)

Pôle 3 :

Charente (16)

Charente-Maritime (17)

Corrèze (19)

Creuse (23)

Deux-Sèvres (79)

Vienne (86)

Haute-Vienne (87)

Pôle 4 :

Dordogne (24)

Gironde (33)

Landes (40)

Lot-et-Garonne (47)

Pyrénées -Atlantiques (64)

En cas d'absence de Mme Sylvie HERISSE, les adjoints M Louis GARRIDO et M Thomas BAILLIARD reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Par ailleurs, M Louis GARRIDO et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les déclarations de soupçons .

En cas d'absence de Mme Patricia GUICHARD, Directrice du Centre de Services Bancaires, Mme Sylvie HERISSE reçoit délégation pour valider les déclarations de soupçons auprès de TRACFIN.

En cas d'absence de l'équipe d'encadrement du Centre de Services Bancaires, les responsables de pôles

Mme Julie RICARRERE pôle 1
Mme Martine RIGONDEAUD pôle 2
Mme Catherine BOURGOIN pôle 3
Mme Emmanuelle BISSIRIEIX pôle 4

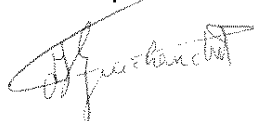
ont pouvoir pour signer les bordereaux d'envoi de pièces, les télécopies et les lettres types ayant trait à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tous les gestionnaires ont pouvoir pour signer les bordereaux d'envoi de fax et tout bordereau d'envoi à destination des Chargés de la Relation Clientèle.

Article 2 : L'arrêté du 4 août 2016 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet le 19 janvier 2017 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. Guichandut', written over a faint circular stamp or watermark.

Marie-José GUICHANDUT

Préfecture

16-2017-02-10-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP799047634



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799047634
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 10 février 2017 par **Monsieur JOURDAIN Ludovic**, concernant l'entreprise **HYPONELLE MULTISERVICES, 402 route de la Jauvigère, Le Maine Joizeau – 16590 BRIE**, pour les activités suivantes :

- **Livraison de courses à domicile.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 10 février 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU